



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2015/25

LOCATION / IMPAYES DE LOYER / PRESCRIPTION

MON LOCATAIRE VIENT DE QUITTER LE LOGEMENT QU'IL ME LOUAIT DEPUIS 3 ANS. IL RESTE A ME DEVOIR LES 3 DERNIERS MOIS DE LOYER. QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE A CETTE DETTE : 3 ANS ? 5 ANS ?

Vous pouvez réclamer cet arriéré de loyers pendant 3 ans.
Tout arriéré de charges ou de loyers dû après le 27 mars 2014 peut être réclaté par un bailleur pendant 3 ans.
La durée de prescription a évolué à compter de cette date. La prescription en la matière était auparavant fixée à 5 ans.

A noter

Des dispositions transitoires ont été mises en place pour les dettes de loyer constituées avant le 27 mars 2014 = un bailleur peut réclamer les arriérés antérieurs au 27 mars 2014 dans la limite de 5 ans à compter de la date de réclamation sans toutefois dépasser 3 ans à compter du 27 mars 2014 (les arriérés de loyers antérieurs au 27 mars 2014 ne pourront donc plus être réclamés au-delà du 27 mars 2017).

Source : [art 7-1 - loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

